

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)
Chambre commerciale

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :**

N° : 500-11-062942-236

REVÊTEMENTS LOUYSE INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social au 1000,
rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2100, Montréal,
province de Québec, H3B 4W5

et

SIGNÉ HURTUBISE INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social au 1000,
rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2100, Montréal,
province de Québec, H3B 4W5

Débitrices

et

ÉDYFIC INC., personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 3400, rue de l'Éclipse,
bureau 310, Brossard, province de Québec, J4Z 0P3

Requérante

et

FTI CONSULTING CANADA INC., personne morale
légalement constituée ayant un établissement au
2001, boulevard Robert Bourassa, bureau 1700,
Montréal, province de Québec, H3A 2A6

Séquestre proposé

et

BEAULIEU ENVELOPPE DU BÂTIMENT INC.,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au 1000, rue de la Gauchetière Ouest,
bureau 2100, Montréal, province de Québec, H3B 4W5

Mise en cause

**REQUÊTE EN NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
ET L'APPROBATION D'UN FINANCEMENT INTÉRIMAIRE**
(Art. 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« *LFI* »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU À L'UN DES REGISTRAIRES DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Requérante Édyfic inc. (« **Édyfic** ») à titre de créancière garantie, requiert de cette honorable Cour l'émission d'une ordonnance nommant FTI Consulting Canada Inc. (responsable désigné, Martin Franco, CPA, CIRP, SAI) (le « **Séquestre** »), à titre de Séquestre aux Biens visés (tel que défini ci-après) de Revêtements Louyse Inc. (« **Beaulieu** ») et Signé Hurtubise Inc. (« **Hurtubise** ») et, collectivement avec Beaulieu, ci-après désignées les « **Débitrices** »), avec les pouvoirs plus amplement détaillés dans le projet d'ordonnance joint au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;
2. Compte tenu des faits mentionnés à la présente requête, la Requérante requiert également l'émission d'une ordonnance autorisant le Séquestre à emprunter du Prêteur intérimaire (tel que défini ci-après) les sommes qu'il juge nécessaires, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé et de réserve d'intérêts totalisant 120 000 \$;

II. LES PARTIES

3. La Débitrice Revêtements Louyse Inc., f.a.s.r.s. Beaulieu Revêtements, est une société par actions ayant pour principal champ d'activités la pose et réparation de revêtement, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements de Beaulieu au registre des entreprises, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;
4. La Débitrice Hurtubise est une société par actions ayant pour principal champ d'activités la fabrication de revêtements extérieurs pour bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements de Hurtubise au registre des entreprises, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;
5. La mise en cause Beaulieu Enveloppe du Bâtiment Inc. (« **Enveloppe** ») est une société par actions liée aux Débitrices et est une actionnaire avec une participation majoritaire dans Hurtubise et Beaulieu, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements des Débitrices (Pièces R-1 et R-2) et de l'état des renseignements d'Enveloppe au registre des entreprises, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-4**;
6. La Requérante Édyfic est une société par actions qui opèrent dans le domaine de la gestion de travaux de construction, le tout tel qu'il appert de l'état des renseignements de la Requérante au registre des entreprises, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;

III. RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET HISTORIQUE

7. Édyfic en tant qu'entrepreneur général a confié des travaux à Beaulieu pour la réalisation de certains projets, tels que plus amplement décrits ci-dessous;
8. Le ou vers le 3 mars 2020, Édyfic et Beaulieu ont conclu six (6) contrats de sous-traitance dans le cadre du projet Maestria le tout afin que Beaulieu effectue des travaux de revêtement métallique et de maçonnerie;

9. Le ou vers le 12 novembre 2020, Édyfic et Beaulieu ont conclu quatre (4) contrats de sous-traitance dans le cadre du projet Nobel afin que Beaulieu effectue des travaux de revêtement métallique, d'isolation et de calfeutrage;
10. Le ou vers le 25 janvier 2021, Édyfic et Beaulieu ont conclu deux (2) contrats de sous-traitance dans le cadre du projet MAA afin que Beaulieu effectue des travaux de revêtement métallique, de membrane et d'isolation;
11. Le ou vers le 9 septembre 2021, Édyfic et Beaulieu ont conclu un (1) contrat de sous-traitance dans le cadre du projet Radio-Canada afin que Beaulieu effectue des travaux d'isolation extérieure et de revêtement métallique;
12. Le ou vers le 22 août 2022, Édyfic et Beaulieu ont conclu un (1) contrat de sous-traitance dans le cadre du projet Ilot 8 afin que Beaulieu effectue des travaux de revêtement métallique et d'isolation (ci-après collectivement avec les contrats de sous-traitance précités, les « **Contrats de sous-traitance** »);
13. Beaulieu a sous-traité à Hurtubise, une compagnie liée, la fabrication de certains matériaux relativement aux Contrats de sous-traitance (les « **Contrats de sous-traitance Hurtubise** »);
14. Beaulieu et Hurtubise utilisent certains services d'ordre administratifs d'Enveloppe;
15. En plus de crédits auprès d'autres prêteurs, jusqu'à tout récemment, Beaulieu, Enveloppe et Hurtubise bénéficiaient d'une facilité de crédit à court terme conjointe sous la forme d'un crédit variable de 6 millions de dollars (la « **Marge de crédit** ») auprès de Caisse Desjardins de Drummondville (« **Desjardins** »). Desjardins était créancière garantie de 1^{er} rang sur les inventaires et créances de Beaulieu et Hurtubise;
16. En juin 2023 et jusqu'en date de ce jour, Édyfic était la cliente la plus importante de Beaulieu et de son sous-traitant Hurtubise, lesquelles étaient des « fournisseurs critiques » dans le cadre des projets précités (les « **Projets** ») compte tenu de leurs rôles stratégiques, tant dans la fabrication que de la pose des matériaux nécessaires dans la construction des bâtiments;
17. Dans le cadre de leurs opérations, une grande partie des inventaires de Hurtubise et surtout de Beaulieu (grevés en faveur de Desjardins) étaient, et le sont toujours, des produits destinés à Édyfic;
18. Compte tenu de l'incapacité de Beaulieu à respecter ses obligations selon les conditions initiales des Contrats de sous-traitance et des Projets, sans admission ni renonciation aucune d'Édyfic, cette dernière et les Débitrices ont entamé des négociations visant à aider Beaulieu à se redresser financièrement et à lui permettre de compléter l'exécution des Contrats de sous-traitance conformément aux échéanciers contractuels, et ce, en : (i) modifiant certains éléments des Contrats de sous-traitance; et (ii) concluant un prêt par lequel Édyfic accorde une avance aux Débitrices d'un montant de 3 700 000 \$ (le « **Prêt Édyfic** »);
19. Le 7 juillet 2023, Édyfic et les Débitrices ont conclu un *Contrat de crédit de poursuite d'opérations* afin d'établir les termes et conditions du Prêt Édyfic;
20. En août 2023, Édyfic fut informée que la situation des Débitrices continuait de se détériorer, malgré l'avance additionnelle d'Édyfic, de sorte que le recours à la *LFI* était

inévitables afin qu'elles puissent mener un processus de sollicitation de leurs actifs (le « **Plan de redressement envisagé** »);

21. Au mois de septembre suivant, Édyfic fut informée que Desjardins avait demandé paiement de la Marge de crédit et commençait ses recours afin d'exécuter ses garanties dont notamment par l'entremise d'une demande de paiement et préavis selon l'article 244 de la *LF*;
22. Placée devant cette situation et afin de permettre aux Débitrices de poursuivre le Plan de redressement envisagé, Édyfic s'est portée acquéreur de la créance garantie de Desjardins (voir section suivante) dans l'objectif qu'un tiers puisse acquérir les actifs des Débitrices en continuité d'opérations suivant la sollicitation à intervenir et que l'acquéreur puisse ultimement poursuivre les Contrats de sous-traitance;
23. Malgré l'appui d'Édyfic, les Débitrices n'ont pas été en mesure de mettre en place le Plan de redressement envisagé et ont dû cesser leurs opérations;

IV. LA CRÉANCE GARANTIE DE LA REQUÉRANTE

24. Tel que mentionné, Édyfic s'est portée acquéreur de la créance garantie de Desjardins et est donc créancière garantie selon ce qui suit;
25. Aux termes d'une *Offre de financement* en date du 21 avril 2022 et acceptée le 22 avril 2022 (la « **Convention de crédit** »), Desjardins a consenti à Beaulieu, Enveloppe et Hurtubise (collectivement, les « **Emprunteurs** ») une Marge de crédit afin de financer leurs opérations courantes, le tout tel qu'il appert d'une copie de la Convention de crédit, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-6**;
26. Afin de garantir leurs obligations aux termes de la Convention de crédit, les Débitrices ont notamment consenti les sûretés suivantes (collectivement, les « **Hypothèques** ») :
 - a) Une *Hypothèque mobilière (entreprises)* datée du 28 avril 2022 pour un montant principal de 8 000 000 \$ plus une hypothèque additionnelle correspondant à 20 % de l'hypothèque principale, consentie par les Débitrices, laquelle a fait l'objet d'une publication au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* (le « **RDPRM** ») le 2 mai 2022, sous le numéro 22-0465373-0001, grevant les biens meubles suivants (les « **Biens visés** ») :

DESCRIPTION DES BIENS MEUBLES

« - Universalité des créances et comptes à recevoir:
L'universalité des créances présentes et à venir du constituant découlant de quelque source que ce soit, incluant les intérêts et autres revenus provenant de celles-ci, les sûretés réelles ou personnelles garantissant ces créances et les sommes d'argent provenant de leur perception. L'hypothèque grève notamment les comptes clients, les contrats, les lettres de change, les valeurs mobilières et les dépôts au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts*.

- Universalités de biens : Les biens présents et futurs faisant partie de l'universalité ou des universalités ci-après décrites ainsi que ceux acquis en remplacement :

Toutes les marchandises et autres biens destinés à la vente, à la location ou en réserve ainsi que les biens servant à l'emballage, présents et à venir.

Tous les produits finis ou en cours de fabrication ou de transformation, les matières premières et autres accessoires entrant dans leur fabrication ou transformation, les biens servant à l'emballage, présents et à venir.

- Les droits et indemnités d'assurance couvrant les biens et créances décrits ci-dessus ou faisant partie des universalités décrites ci-dessus, ainsi que toutes autres indemnités auxquelles le constituant pourrait avoir droit si lesdits biens sont endommagés, perdus, détruits ou autrement affectés ou si lesdites créances ne peuvent être perçues en totalité ou en partie, incluant les indemnités pour perte de revenus ou bris des machines, le cas échéant.

- Les créances, effets ou sommes d'argent provenant de la location, de la vente ou autre aliénation des biens hypothéqués, y compris les sommes en dépôt dans toute institution financière. »

[Nos soulignements]

Le tout tel qu'il appert d'une copie de l'hypothèque et de l'état certifié de l'inscription au RDPRM, communiqués au soutien des présentes *en liasse* comme **Pièce R-7**;

- b) Une *Hypothèque mobilière (entreprises)* datée du 31 août 2023, pour un montant principal de 8 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle correspondant à 20 % de l'hypothèque principale, grevant l'universalité des biens meubles, corporels et incorporels, présents et futurs, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés de Beaulieu, laquelle a fait l'objet d'une publication au RDPRM le 1^{er} septembre 2023, sous le numéro 23-1039980-0001, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'hypothèque et de l'état certifié de l'inscription au RDPRM, communiqués au soutien des présentes *en liasse* comme **Pièce R-8**;
- c) Une *Hypothèque mobilière (entreprises)* datée du 31 août 2023, pour un montant principal de 8 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle correspondant à 20 % de l'hypothèque principale, grevant l'universalité des biens meubles, corporels et incorporels, présents et futurs, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés de Hurtubise, laquelle a fait l'objet d'une publication au RDPRM le 1^{er} septembre 2023, sous le numéro 23-1039980-0002, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'hypothèque et de l'état certifié de l'inscription au RDPRM, communiqués au soutien des présentes *en liasse* comme **Pièce R-9**;

d) Une *Hypothèque mobilière (entreprises)* datée du 31 août 2023, pour un montant principal de 8 000 000 \$, plus une hypothèque additionnelle correspondant à 20 % de l'hypothèque principale, grevant l'universalité des biens meubles, corporels et incorporels, présents et futurs, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés d'Enveloppe, laquelle a fait l'objet d'une publication au RDPRM 1^{er} septembre 2023, sous le numéro 23-1039980-0003, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'hypothèque et de l'état certifié de son inscription au RDPRM, communiqués au soutien des présentes *en liasse* comme **Pièce R-10**;

27. Les Emprunteurs étant en défaut de respecter plusieurs de leurs obligations envers Desjardins, cette dernière a exigé le remboursement des avances et a signifié aux Emprunteurs :

a) un *Préavis d'intention de mettre à exécution des garanties* en vertu de l'article 244(1) de la *LFI* (le « **Préavis 244** ») daté du 23 août 2023; et

b) un *Préavis d'exercice d'un recours hypothécaire : vente sous contrôle de justice mobilière* en vertu des articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec* daté du 21 septembre 2023 (le « **Préavis hypothécaire** » et, collectivement avec le Préavis 244, les « **Préavis** »);

le tout tel qu'il appert d'une copie des Préavis et des preuves de signification, communiqués au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-11**;

28. Le 25 septembre 2023, aux termes d'une *Convention de Cession et quittance subrogatoire*, Desjardins a notamment cédé à la Requérante tous ses droits, titres et intérêts dans la Convention de crédit, les Hypothèques et les Préavis (la « **Convention de cession** »), le tout tel qu'il appert d'un état certifié de l'inscription de la Convention de cession au RDPRM, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-12**;

29. La Convention de cession souligne qu'en date du 25 septembre 2023, les Débitrices demeurent endettées envers la Requérante pour une somme de 4 900 420,50 \$, à parfaire des intérêts courus et à courir depuis cette date, des frais encourus par la Requérante et ajustements, le tout tel qu'il appert de l'état de compte de Desjardins communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-13**;

30. Les délais prévus aux Préavis sont expirés, et ce, depuis le 11 octobre 2023;

31. À la connaissance de la Requérante, il n'existe aucun autre créancier garanti ayant une sûreté prioritaire sur les Biens visés;

V. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE NOMINATION ET LA NÉCESSITÉ DE NOMMER UN SÉQUESTRE

32. Les Débitrices, ne disposant plus de liquidités afin de répondre à leurs besoins et devant l'échec du Plan de redressement envisagé, ont dû cesser leurs opérations et licencier leur personnel;

33. Une importante quantité d'inventaires et des registres des Débitrices relativement aux créances et comptes à recevoir grevés en faveur de la Requérante se situent dans l'usine de Hurtubise (l' « **Usine** »);

34. Hurtubise est en arrérages importants dans le paiement de son loyer de sorte que le bailleur (« **Dusco** ») de l'Usine a résilié le bail et a procédé au changement des serrures;
35. Au surplus, les équipements situés dans l'Usine sont grevés en faveur de Banque de Développement du Canada et d'Investissement Québec qui ont nommé leur propre séquestre aux termes de l'article 243 de la *LFI*, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'*Ordonnance nommant un séquestre* rendue le 11 octobre 2023 sous la présidence de Me Vincent-Michel Aubé, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-14**;
36. La majorité des inventaires de la Débitrice sont des produits sur mesure, confectionnés spécifiquement pour certains projets et pour certains clients, incluant notamment, les Projets d'Édyfic;
37. Tel que mentionné, une grande partie des inventaires de Hurtubise et surtout de Beaulieu dans l'Usine (grevés en faveur de la Requérante) étaient, et le sont toujours, des produits destinés aux Projets d'Édyfic;
38. Édyfic ainsi que les autres clients des Débitrices nécessitent que les marchandises qu'ils ont commandées auprès des Débitrices leur soient livrées et vendues dans les meilleurs délais, faute de quoi il est fort probable qu'ils chercheront à faire confectionner les matériaux requis ailleurs;
39. Dans l'éventualité où les clients des Débitrices ne sont pas en mesure d'acheter directement ou par l'entremise de tiers les matériaux et produits finis des Débitrices, il y a un risque important que certaines créances soient anéanties et que certains inventaires n'aient aucune valeur de liquidation ou aient une valeur minime, voire nulle;
40. Suivant l'arrêt des opérations, la résiliation du bail et de la sollicitation imminente d'acquéreurs pour les équipements, la Requérante est bien fondée de requérir la nomination d'un séquestre pour prendre le contrôle des actifs grevés en sa faveur, dont les inventaires, comptes bancaires et registres quant aux créances et comptes recevables des Débitrices en vue de les sécuriser, procéder aux actes conservatoires et de cibler des acheteurs potentiellement intéressés à acquérir les inventaires, et ce, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes;
41. En considération de ce qui précède, il existe un danger imminent à l'effet que les actifs, dont les matières premières, l'inventaire et/ou les comptes à recevoir des Débitrices, perdent de la valeur ou, à tout le moins, soient confondus avec d'autres biens des Débitrices;
42. Il est évident que sans la nomination d'un séquestre, il y a des risques importants que la position des créanciers des Débitrices ne se détériore compte tenu des circonstances;
43. À la lumière de ce qui précède, les Requérantes soumettent respectueusement à cette Cour que la nomination d'un séquestre aux biens des Débitrices, conformément aux pouvoirs plus amplement décrits au projet d'ordonnance (**Pièce R-1**), est urgente et nécessaire afin de permettre au Séquestre de préserver et maximiser la valeur des Biens visés au bénéfice des créanciers garantis et chirographaires;
44. La requérante propose la nomination de FTI Consulting Canada Inc. pour agir à titre de séquestre aux Biens visés des Débitrices, lequel a consenti à agir à ce titre, le tout tel qu'il appert de la lettre d'acceptation déposée au soutien des présentes comme **Pièce R-15**;

45. Pour tous ces motifs, la Requérante est bien fondée de demander à cette honorable Cour que FTI Consulting Canada Inc. (responsable désigné, Martin Franco, CPA, CIRP, SAI) soit nommée pour agir à titre de séquestre conformément aux pouvoirs plus amplement détaillés au projet d'ordonnance (**Pièce R-1**);

VI. FINANCEMENT INTÉRIMAIRE

46. Tel que mentionné ci-dessus, il est urgent de procéder à la réalisation des Biens visés et notamment à la liquidation des inventaires, le tout pour préserver leurs valeurs au bénéfice des créanciers garantis et chirographaires;
47. Cependant, les Débitrices, ayant cessé leurs opérations et en ayant abandonné leurs biens, sont incapables d'honorer leurs obligations, de sorte que le Séquestre nécessite des fonds additionnels de manière urgente afin de financer tous les travaux nécessaires à la protection, la conservation et la réalisation des Biens visés;
48. La protection, la conservation et la réalisation des Biens visés sont impossibles sans l'émission d'un financement;
49. Édyfic (le « **Préteur intérimaire** ») est disposée à avancer une somme de 100 000 \$ (le « **Financement intérimaire** ») selon les besoins de fonds à être confirmés par le Séquestre et autorisés par le Préteur intérimaire, suivant les termes et modalités prévues à l'offre de financement intérimaire (l'« **Offre de financement intérimaire** »), communiquée sous pli confidentiel au soutien des présentes comme **Pièce R-16**;
50. Tel qu'il appert de l'Offre de financement intérimaire (Pièce R-15), le Financement intérimaire est conditionnel à l'émission d'une ordonnance de cette Cour octroyant une charge en faveur du Préteur intérimaire au montant de 120 000 \$ (100 000\$ + 20%) de rang prioritaire à toutes autres sûretés grevant l'ensemble des Biens visés (la « **Charge du Préteur** »), le tout à titre de garantie pour l'accomplissement de toutes les obligations des Débitrices aux termes de l'Offre de financement intérimaire;
51. Les Requérantes soumettent respectueusement qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de toutes les parties intéressées que le Financement intérimaire et la Charge de Financement soient approuvés selon les termes du projet d'ordonnance (R-1) afin de permettre la réalisation des Biens visés et la liquidation des inventaires;
52. Considérant que les Débitrices sont endettées envers la Requérante pour plus de 8,5M\$ et que cette dernière bénéficie déjà de sûretés de premier rang sur les Biens visés, il est respectueusement soumis que la mise en place du Financement intérimaire ne causera aucun préjudice envers les autres créanciers des Débitrices;
53. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.
54. Vu l'urgence, la Requérante est en droit d'être dispensée de tout autre délai de signification, de production ou de présentation des présentes.

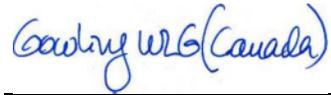
POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Requête en nomination d'un séquestre et l'approbation d'un financement intérimaire* en vertu de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

RENDRE une ordonnance en conformité avec le projet d'ordonnance produit au soutien de la présente requête comme **Pièce R-1**;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 17 octobre 2023



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)
Chambre commerciale

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-062942-236

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :**

REVÊTEMENTS LOUYSE INC.

et

SIGNÉ HURTUBISE INC.

Débitrices

et

ÉDYFIC INC.

Requérante

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre proposé

et

BEAULIEU ENVELOPPE DU BÂTIMENT INC.

Mise en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Yanick Latour-Bibeau, CPA, Directeur Finances, Développement et Construction, dont mon adresse d'affaires est située au 3400, rue de l'Éclipse, bureau 310, Brossard, province de Québec, J4Z 0P3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants de la Requérante en la présente instance;
2. J'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente *Requête en nomination d'un séquestre et l'approbation d'un financement intérimaire*;

3. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

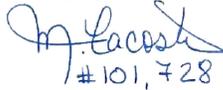
ET J'AI SIGNÉ

Yanick Latour Bibeau

Signé numériquement par Yanick
Latour Bibeau
DN: C=CA,
E=ylibeau@devimco.com,
CN=Yanick Latour Bibeau
Date: 2023.10.17 15:09:23-04'00'

YANICK LATOUR-BIBEAU

Affirmé solennellement devant moi, par moyen
technologique, à Montréal, le 17 octobre 2023



#101, 728

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)
Chambre commerciale

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :**

N° : 500-11-062942-236

REVÊTEMENTS LOUYSE INC.

et

SIGNÉ HURTUBISE INC.

Débitrices

et

ÉDYFIC INC.

Requérante

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre proposé

et

BEAULIEU ENVELOPPE DU BÂTIMENT INC.

Mise en cause

**AVIS DE PRÉSENTATION COMMERCIALE
(SALLE 16.10)**

DESTINATAIRES : INVESTISSEMENT QUÉBEC
a/s Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.
Me Jonathan Warin jwarin@lavery.ca
1, Place Ville-Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA
a/s Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.
Me Jonathan Warin jwarin@lavery.ca
1, Place Ville-Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C

a/s BCF Avocats d'affaires
Me Paule Tardif Paule.Tardif@bcf.ca
1100 boul. René-Levesque Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 5C9

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LAPRADE
DRUMMOND INC.**

M. Patrick Morin pmorin@caedrummond.ca
230, rue Brock
Bureau 475
Drummondville (Québec) J2C 1M3

REVÊTEMENTS LOUYSE INC.

M. Jean-Philippe Gagnon jp.gagnon@groupebeaulieu.com
M. Pierre-Olivier Beaulieu po.beaulieu@groupebeaulieu.com
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

SIGNÉ HURTUBISE INC.

M. Jean-Philippe Gagnon jp.gagnon@groupebeaulieu.com
M. Pierre-Olivier Beaulieu po.beaulieu@groupebeaulieu.com
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

BEAULIEU ENVELOPPE DU BÂTIMENT INC.

M. Jean-Philippe Gagnon jp.gagnon@groupebeaulieu.com
M. Pierre-Olivier Beaulieu po.beaulieu@groupebeaulieu.com
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

FTI CONSULTING CANADA INC.

M. Martin Franco martin.franco@fticonsulting.com
2001, boulevard Robert Bourassa
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 2A6

1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

PRENEZ AVIS que la *Requête en nomination d'un séquestre et l'approbation d'un financement intérimaire* sera présenté en division de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, salle **16.10** du palais de justice de Montréal lors de l'appel du rôle du **20 octobre 2023**, à **8h45**, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

1. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE EN PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel sont les suivantes :

a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien disponible sur le site <https://tribunaux.qc.ca/> ;

Vous devez alors inscrire votre nom et cliquer sur " Rejoindre maintenant". Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les syndics : Prénom, Nom (syndic)

Le surintendant : Prénom, Nom (surintendant)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur, défendeur, requérant, intimé, créancier, opposant ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire : (public)

b) **par téléphone** :

Canada, Québec (Numéro Payant) : +1 581-319-2194

Canada (Numéro Gratuit) : (833) 450-1741

ID de conférence : 820 742 874#

c) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.qc.ca

ID de la conférence VTC :11973653703

d) **en personne** : si et seulement si vous n'avez pas accès à l'un des moyens technologiques ci-dessus identifiés. Vous pouvez alors vous rendre à la salle 16.10 du Palais de justice de Montréal situé au :

1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec

2. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE VIRTUEL

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la procédure vous devez en aviser par écrit l'instituteur de la procédure aux coordonnées indiquées dans cet avis de présentation au moins 48 heures avant la date de présentation de la procédure et participer à l'appel du rôle virtuel. À défaut, un jugement pourrait être rendu lors de la présentation de la procédure, sans autre avis ni délai.

3. **OBLIGATIONS**

4.1 La collaboration

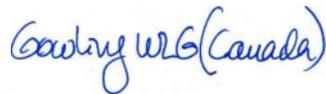
PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure Civile, art. 20*)

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention de règlement de votre différend qui sont, entre autres, la négociation, la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure Civile, art.2*)

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 17 octobre 2023



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)
Chambre commerciale

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :**

N° : 500-11-062942-236

REVÊTEMENTS LOUYSE INC.

et

SIGNÉ HURTUBISE INC.

Débitrices

et

ÉDYFIC INC.

Requérante

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre proposé

et

BEAULIEU ENVELOPPE DU BÂTIMENT INC.

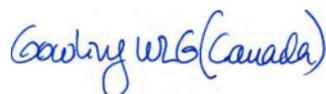
Mise en cause

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA
REQUÊTE EN NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
ET L'APPROBATION D'UN FINANCEMENT INTÉRIMAIRE**

- | | |
|------------------|---|
| Pièce R-1 | Projet d'ordonnance nommant un séquestre et autorisant un financement intérimaire. |
| Pièce R-2 | État des renseignements de Revêtements Louyse Inc. f.a.s.r.s. Beaulieu Revêtements au registre des entreprises. |
| Pièce R-3 | État des renseignements de Signé Hurtubise Inc. au registre des entreprises. |
| Pièce R-4 | État des renseignements de Beaulieu Enveloppe du Bâtiment Inc. au registre des entreprises. |
| Pièce R-5 | État des renseignements de Édyfic Inc. au registre des entreprises. |

- Pièce R-6** *Offre de financement* de Desjardins du 21 avril 2022.
- Pièce R-7** *En liasse*, hypothèque mobilière (entreprises) datée du 28 avril 2022, et état certifié de son inscription au RDPRM le 2 mai 2022, sous le numéro 22-0465373-0001.
- Pièce R-8** *En liasse*, hypothèque mobilière (entreprises) datée du 31 août 2023, et état certifié de son inscription au RDPRM le 1^{er} septembre 2023, sous le numéro 23-1039980-0001.
- Pièce R-9** *En liasse*, hypothèque mobilière (entreprises) datée du 31 août 2023, et état certifié de son inscription au RDPRM le 1^{er} septembre 2023, sous le numéro 23-1039980-0002.
- Pièce R-10** *En liasse*, hypothèque mobilière (entreprises) datée du 31 août 2023, et état certifié de son inscription au RDPRM le 1^{er} septembre 2023, sous le numéro 23-1039980-0003.
- Pièce R-11** *En liasse*, préavis d'intention de mettre à exécution des garanties en vertu de l'article 244(1) de la *LFI* daté du 23 août 2023, préavis d'exercice d'un recours hypothécaire de vente sous contrôle de justice en vertu des articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec* daté du 21 septembre 2023, et preuves de signification.
- Pièce R-12** État certifié de l'inscription de la Convention de cession au RDPRM le 27 septembre 2023, sous le numéro 23-1144016-0001.
- Pièce R-13** État de compte de Desjardins au montant de 4 900 420,50 \$.
- Pièce R-14** *Ordonnance nommant un séquestre* (243 LFI) en date du 11 octobre 2023.
- Pièce R-15** Lettre d'acceptation du séquestre proposé datée du 17 octobre 2023.
- Pièce R-16** **(SOUS PLI CONFIDENTIEL)** L'Offre de financement intérimaire.

MONTRÉAL, le 17 octobre 2023



GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante

500-11-062942-236

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)
Chambre commerciale

REVÊTEMENTS LOUYSE INC.

et

SIGNÉ HURTUBISE INC.

Débitrices

et

ÉDYFIC INC.

Requérante

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Séquestre proposé

et

BEAULIEU ENVELOPPE DU BÂTIMENT INC.

Mise en cause

BL0052

**REQUÊTE EN NOMINATION D'UN SÉQUESTRE ET
L'APPROBATION D'UN FINANCEMENT INTÉRIMAIRE**
(Art. 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

ORIGINAL

Me François Viau (AW3147)
Me Valerie Di Lena (AD0XZ8)
Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1, Place Ville Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4
Tél.: (514) 392-9530
Francois.viau@gowlingwlq.com
Valerie.dilena@gowlingwlq.com
N° dossier : L170220004
INIT. : FV/VDL